

*Arrêté du Comité de salut public du 18 messidor an II ¹
concernant les Inspecteurs, Ingénieurs et Elèves des Mines.*

Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 13 messidor, relatif à l'agence des mines, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura sous l'autorité de l'agence des mines huit inspecteurs, douze ingénieurs et quarante élèves.

Les appointemens des Inspecteurs seront par an de 6 000 livres.

Ceux des ingénieurs de..... 3 000.

Et des élèves de 1 500.

Indépendamment de leurs frais de voyages.

II. L'agence des mines proposera au Comité de salut public, pour être approuvée par lui, la liste des citoyens qui doivent remplir les places d'inspecteurs et d'ingénieurs, dont il vient d'être parlé. Ces citoyens seront choisis parmi les anciens inspecteurs ou ingénieurs, ou parmi les directeurs des travaux des mines ou autres qui auroient les connoissances nécessaires pour en remplir les fonctions.

III. Pour compléter le nombre des élèves, il sera ouvert un examen public, où tous les citoyens qui ont des connoissances relatives à la métallurgie, à la docimasie et l'exploitation des Mines, pourront se présenter : l'époque et le mode de cet examen seront déterminés par un arrêté particulier du Comité.

IV. Les inspecteurs, ingénieurs et élèves voyageront huit mois de l'année.

Ils resteront quatre mois à Paris.

Ils en partiront le premier ventôse, et reviendront le 30 vendémiaire.

V. Les élèves seront répartis par le sort entre les inspecteurs et les ingénieurs, de manière que chacun ait deux élèves qui leur seront attachés pendant toute la durée de la campagne.

Ces élèves voyageront avec les inspecteurs et ingénieurs auxquels ils seront attachés, et ils feront tout ce qu'ils ordonneront de relatif aux mines.

VI. Le territoire de le République sera divisé en huit arrondissemens, relativement aux mines.

Un inspecteur et un ingénieur seront chargés toutes les années de parcourir un des arrondissemens.

VII. Ils les tireront au sort, de manière que chacun d'eux parcoure deux ans de suite le même arrondissement, et que cependant chaque année, soit l'inspecteur, soit l'ingénieur, se trouve remplacé dans son arrondissement.

VIII. Comme il y a douze ingénieurs, et qu'il n'existe que huit arrondissemens, les quatre ingénieurs restans, remplaceront les inspecteurs ou les ingénieurs malades, ou qui seroient employés à d'autres fonctions par le gouvernement.

Ils tireront au sort l'ordre du remplacement.

¹ 6 juillet 1794

IX. Si après le remplacement des inspecteurs ou des ingénieurs, il reste des ingénieurs qui n'aient point d'arrondissemens, il seront envoyés par l'agence dans les arrondissemens où les travaux des mines seront dans la plus grande activité.

X. L'occupation principale des inspecteurs et des ingénieurs dans leurs courses, sera :

1° De visiter les mines exploitées.

2° De donner des conseils et des avis aux directeurs des travaux.

3° De prendre des mesures pour que les travaux soient solides, et que les ouvriers soient en sûreté.

4° De visiter les fonderies et tous les établissemens analogues aux mines, de donner des conseils, des avis aux directeurs de ces établissemens, etc.

5° D'éclairer, d'instruire leurs élèves, de leur donner des leçons-pratiques de toute nature.

6° De rassembler toutes les substances fossiles, comme sels, terres, pierres combustibles, mines et métaux qui existent dans leur arrondissement, et d'en envoyer la collection bien étiquetée à l'agence des mines à Paris.

XI. Ils traceront sur des cartes les découvertes qu'ils feront.

Ils décriront les procédés employés dans les usines, dans les manufactures dépendantes des mines.

Ils en dessineront les machines, les fourneaux.

Ils lèveront les plans des travaux déjà faits dans les mines.

Ils tiendront un journal des lieux qu'ils parcourront, des substances qu'ils y trouveront, des expériences qu'il y feront.

Tous ces mémoires, journaux et dessins seront envoyés tous les dix jours à l'agence des mines.

XII. Lorsqu'ils auront découvert des mines, des fossiles, de quelque nature que ce soit, qui pourront être exploitables avec bénéfice, ils inviteront les propriétaires des terrains de les exploiter, ou, à leur défaut, les habitans les plus à proximité : ils les encourageront, les aideront de leurs conseils, et leur procureront toutes les facilités qui dépendront d'eux.

XIII. Les ingénieurs seront subordonnés dans leurs courses aux inspecteurs ; leur travail portera sur les mêmes objets, tels qu'ils sont indiqués aux articles X, XI, et XII ; mais ils en adresseront le compte à leurs inspecteurs respectifs, qui les feront parvenir à l'agence des mines.

XIV. Dans les arrondissemens, où, pour cause de maladie ou toutes autres, il n'y aura point d'inspecteur, l'ingénieur qui le remplacera par le sort, sera chargé d'en remplir toutes les fonctions, et il dirigera son collègue, comme il est dit à l'article XIII.

XV. A leur arrivée à Paris, le 30 vendémiaire les inspecteurs et les ingénieurs se réuniront deux fois par décade, pour former une conférence sur les mines.

L'agence demandera à cette conférence des renseignemens et des rapports sur tous les objets relatifs aux mines, qu'il sera important de traiter.

La conférence examinera d'elle-même toutes les questions qu'on proposera sur les améliorations des mines, et préparera des projets sur les moyens d'en augmenter l'exploitation et les produits.

XVI. Pendant l'intervalle des séances de la conférence, les inspecteurs et ingénieurs rédigeront les observations qu'il auront faites dans leurs tournées ; ils feront des expériences qui en seront la suite, et écriront des mémoires sur les améliorations qu'ils auront faites.

Ils feront l'essai des substances que l'agence leur donnera à essayer.

XVII. Les inspecteurs feront à Paris quatre cours publics et gratuits, qui dureront depuis le 16 brumaire, jusqu'au 14 pluviôse.

Le premier cours aura pour objet la minéralogie et la géographie physique.

Le deuxième, l'extraction des mines.

Le troisième, la docimasie ou l'essai des mines.

Le quatrième, la métallurgie ou le travail des mines en grand.

Il y aura deux leçons par décade de chacun ; elles se feront dans les bâtimens destinés à la conférence.

XVIII. Les élèves, pendant les quatre mois d'hiver, seront envoyés, par l'agence des mines, à une de celles les mieux exploitées de la République, pour y prendre des leçons de pratique.

XIX. Il y aura dans la maison destinée à la conférence des mines, indépendamment de la salle de conférence et des lieux destinés aux cours publics, une bibliothèque de lithologie, de minéralogie, docimasie, et métallurgie.

Un cabinet de modèles des fourneaux et des machines servant à l'exploitation des mines.

Un cabinet de cartes et dessins des mines et des gîtes des fossiles.

Un dépôt de manuscrits et de mémoires relatifs à l'histoire des minéraux.

Un cabinet de minéralogie, contenant toutes les productions du globe, et toutes les productions de la République, rangées suivant l'ordre des localités, enfin un laboratoire pour les essais.

XX. Les inspecteurs et les ingénieurs des mines fourniront les mémoires et dessins qui doivent entrer dans le Journal des Mines que l'agence doit publier.

XXI. Les membres de l'agence, les inspecteurs ou ingénieurs des mines, ne pourront être ni concessionnaires, ni intéressés d'une manière quelconque, dans les travaux des mines.

Ils pourront accepter des directions de travaux des mines, mais alors ils seront remplacés dans leurs emplois d'inspecteurs, d'ingénieurs ou de membres de l'agence.

XXII. Les dépenses nécessitées par le présent arrêté, seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission des armes et poudres qui fera rendre compte de leur emploi à l'agence des mines, et tiendra d'ailleurs la main à l'exécution de cet arrêté.

Signé au registre, etc.